ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 953

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions de l'article 273 du code civil et la loi du 11 juillet 1975 instaurant un régime spécifique pour la révision de la prestation compensatoire. La philosophie de ce texte impliquant que la modification du montant de la somme, versée sous la forme d'une rente mensuelle, soit subordonnée à la preuve que la poursuite des versements a des conséquences d'une exceptionnelle gravité, peut cependant poser de graves problèmes pour les débiteurs concernés et créer des situations iniques. Il semblerait que la chancellerie ait engagé une réflexion globale sur les conséquences financières du divorce. Il lui demande en conséquence si, dans ce cadre, sera examinée l'opportunité de procéder à des aménagements des dispositions en vigueur, propres à prendre en compte les situations les plus délicates en ce qui concerne la prestation compensatoire.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le régime spécifique instauré par la loi du 11 juillet 1975 pour la révision de la prestation compensatoire ne peut être dissocié du fondement indemnitaire et du caractère forfaitaire de celui-ci. La philosophie même du texte actuel implique que la modification du montant de la somme versée sous la forme d'une rente mensuelle soit subordonnée à la preuve que la poursuite des versements aurait des conséquences d'une exceptionnelle gravité. L'instauration de la prestation compensatoire répond en effet à la nécessité de régler autant que possible de manière définitive les effets du divorce au moment de son prononcé. Cependant, en raison du contexte économique et social, le droit en vigueur peut, dans certaines circonstances, générer de graves difficultés. C'est pourquoi, la Chancellerie a engagé une réflexion globale sur les conséquences financières du divorce afin d'examiner l'opportunité d'apporter, dans le respect de la philosophie de la loi du 11 juillet 1975, des aménagements ponctuels aux dispositions en vigueur, propres à prendre en compte les situations les plus délicates.

Données clés

Auteur : M. Jean-François Chossy
Circonscription : Loire (7e circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 953
Rubrique : Famille
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 juillet 1997, page 2361
Réponse publiée le : 15 septembre 1997, page 2996